

# Chapitre 4 Le litige et la preuve

Un **litige** est un désaccord entre deux ou plusieurs personnes (physiques ou morales) concernant l'exercice d'un droit. Celui qui introduit une action en justice afin de faire reconnaître ses droits est appelé le **demandeur**. Son adversaire est alors appelé le **défendeur**.

**La preuve** est la démonstration de la réalité d'un fait, d'un état, d'une circonstance ou d'une obligation. Sans preuve, le justiciable ne pourra pas obtenir justice et/ou appliquer un droit qu'il dit posséder. Il est donc crucial pour une personne de pouvoir prouver. **Ne pas pouvoir prouver son droit revient à ne pas en avoir.**



## À retenir !

Le litige est un désaccord entre deux ou plusieurs personnes (physiques ou morales) concernant l'exercice d'un droit.

### 1. Les différents éléments du litige sont :

- **Les faits juridiquement qualifiés** : il s'agit de traduire la situation de fait en langage juridique afin de déterminer la ou les règles juridiques applicables
- **Les parties** : on distingue le demandeur qui réclame l'application d'un droit et un défendeur, son adversaire, qui conteste ce droit
- **Les prétentions** : ce sont les demandes formulées par les parties
- **Les moyens** (de fait ou de droit) : ce sont les arguments que les parties invoquent, à l'appui de leurs prétentions. On distingue les moyens de fait lorsque les arguments des parties sont basés sur le récit des événements avec les preuves qui s'y rapportent et les moyens de droit lorsque les arguments des parties sont basés sur des règles de droit.

### 2. Le règlement des litiges peut se faire :

- **Soit par recours amiable** (médiation, conciliation ou procédure participative). Il y a recours amiable lorsque les parties entament une discussion dans le but de trouver un accord mettant fin au désaccord qui les oppose. Depuis le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, les litiges d'un montant inférieur ou égal à 5 000 euros (ainsi que les conflits de voisinage quel que soit leur montant) doivent faire l'objet d'une tentative de recours amiable avant toute demande de recours au juge
- **Soit par recours au juge**. Le recours judiciaire est la procédure par laquelle un justiciable met en cause son adversaire devant le tribunal compétent pour voir leur litige tranché par un juge. La partie lésée intente une action en justice contre son adversaire afin de faire valoir ses droits.

### 3. L'objet et la charge de la preuve

Lors d'un procès, les parties doivent apporter la preuve de leurs prétentions. La preuve est la démonstration de la vérité et sert à établir l'existence d'un fait ou d'un acte juridique. Diverses questions se posent : qui doit prouver et que doit-on prouver ? Quels sont les modes de preuve admis en droit ?

- ❖ **Qui doit prouver** (la charge de la preuve) ? Au civil, la partie qui intente une action en justice (le demandeur) formule des prétentions et doit prouver la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de ses prétentions. La charge de la preuve repose donc sur le demandeur. Au pénal, la charge de la preuve repose sur le Ministère Public.
  
- ❖ **Que doit-on prouver** (l'objet de la preuve) ? L'objet de la preuve est ce sur quoi doit porter la preuve. La détermination de l'objet de la preuve suppose de bien distinguer les notions d'acte ou de fait juridique.
  - ✓ **L'acte juridique** est la manifestation de volonté destinée à produire des effets juridiques (ex. : le contrat...),
  
  - ✓ **alors que le fait juridique** est un événement volontaire ou non dont les conséquences juridiques ne sont pas voulues par l'auteur (ex. : l'accident, le vol...). La preuve de l'acte juridique se fait par des procédés de preuve parfaits lorsque le montant du litige est supérieur à 1 500 euros et par tout moyen dans les autres cas. La preuve du fait juridique se fait par tout moyen.
  
- ❖ **Quels sont les modes de preuve** ? Les preuves parfaites sont celles qui sont incontestables et qui ont donc une plus grande valeur juridique. Elles s'imposent au juge. Ce sont par exemple les écrits papier (acte authentique, acte sous seing privé) et l'écrit électronique. Les preuves imparfaites sont laissées à l'appréciation du juge. Ce sont les témoignages, les aveux, reproductions, copies et présomptions.